

Annexe B – Version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

-
-
-

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

-
-
-

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

≡

≡

≡

« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de <i>titres</i> écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des <i>titres</i> , comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
--	---

≡

≡

≡

<u>« prêt d'espèces »</u>	<u>Prêt d'espèces ou emprunt d'espèces, selon les définitions données aux Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.</u>
---------------------------	--

≡

≡

≡

<u>« prêt de titres »</u>	<u>Accord d'emprunt de <i>titres</i> ou accord de prêt de <i>titres</i>, selon les définitions données aux Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.</u>
---------------------------	---

≡

1202. à 1299. – Réservés.

•
•
•

4312. Titres et lingots de métaux précieux entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* et des lingots de métaux précieux entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) détenir ces *titres* et lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *titres* et lingots de métaux précieux comme *titres* et lingots de métaux précieux détenus en fiducie au nom de ce client.
 - (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* ou des *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit ~~après~~ de son client aux termes d'une convention écrite de prêt ~~d'espèces et~~ de *titres* tel que le prévoit ~~l'article 5840~~ la Règle 4600.
 - (3) L'*Organisation* peut prescrire la manière dont les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les *lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.
- •
•

4318. Désignation des titres et des lingots de métaux précieux à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *titres* et les lingots de métaux précieux dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* et les lingots de métaux précieux entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *titres* et les lingots de métaux précieux impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *titres* ou des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *titres* ou de lingots de métaux précieux par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* ou les lingots de métaux précieux de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

(4) Le courtier membre qui emprunte ou prête des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire au nom d'un client doit les maintenir en dépôt fiduciaire jusqu'à la date où les titres sont empruntés ou prêtés.

≡

≡

≡

•
•
•

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu ~~l'autorisation écrite~~ le consentement écrit du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
 - (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de prêt ~~d'espèces et~~ de titres dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

•
•
•

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.

- (3) Seuls les *titres* entièrement payés (~~sauf les nouvelles émissions~~) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*, à l'exception des nouvelles émissions et des titres empruntés par le courtier membre en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600.
- (34) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (45) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (56) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (67) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.
- (78) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de *titres*.

•
•
•

RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ~~ET, DE PRÊT~~ DE TITRES, ~~MISES DE~~ MISE EN PENSION ET PRISES DE PRISE EN PENSION

4601. Introduction

(1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de *prêt d'espèces* ~~et de titres~~, ~~aux mises en pension et aux prises en pension~~, ~~notamment~~, de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension.

(2) La Règle 4600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Définitions et obligations générales

[articles 4602 à 4609]

Partie B – Obligations particulières

Partie B.1 – Financement avec certaines contreparties

[articles 4610 à 4619]

Partie B.2 – Emprunt de titres de clients de détail qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire

[articles 4620 à 4630]

(i) ~~les définitions;~~

(ii) ~~les obligations générales;~~

(iii) ~~les conventions écrites requises;~~

(iv) ~~les prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée;~~

(v) ~~les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées;~~

(vi) ~~les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.~~

PARTIE A – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4602. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I »	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération <u>de prêt d'espèces ou de prêt de titres.</u>
« convention de prêt d'espèces à un jour »	Convention verbale ou écrite <u>de prêt d'espèces</u> aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .
« financement »	<u>Prêt d'espèces, prêt de titres, mise en pension ou prise en pension.</u>

4603. Obligations générales

(1) **Évaluation au cours du marché**

- (i) Les *titres* empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

(2) **Inscription des opérations**

- (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.

(3) **Comptes de prêts**

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de *financement* ~~distincts~~séparément de ses comptes de négociation de *titres*;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de *financement* ~~distincts de ses clients~~ séparément des comptes de négociation de *titres* de ses clients.

(4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**

- (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres *entités réglementées* traitées par une *chambre de compensation agréée*.

(5) **Rachats d'office**

- (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de ~~prêt d'espèces et de titres~~ financement qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues ~~à l'~~au présent article ~~5840~~.

(2) La convention doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les actifs que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des actifs prêtés ou transférés ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) le droit de chaque partie, sur avis à l'autre partie, d'exiger en tout temps que toute valeur insuffisante des biens donnés en garantie soit comblée;
- (v) des dispositions qui :
- (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
- (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.

- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 4604(2)(v)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 4604(2)(v), la convention écrite doit prévoir que :
- (i) soit les titres empruntés ou prêtés, dans le cas d'une convention de prêt de titres,
 - (ii) soit les titres vendus ou achetés, dans le cas d'une mise en pension ou d'une prise en pension,
- sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
- (5) Si le courtier membre n'a pas de convention de prêt d'espèces, de convention de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension, sous une forme écrite et jugée acceptable par l'Organisation, le courtier membre est assujéti aux marges obligatoires indiquées aux Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1.
- (6) Les conventions types prescrites et publiées par l'Organisation sont des modèles de conventions jugés acceptables par l'Organisation.
- (2) ~~Toute convention de mise en pension ou de prise en pension écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.~~
- (3) ~~L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.~~

4605. à 4609. Réservés.

PARTIE B – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

PARTIE B.1 – FINANCEMENT AVEC CERTAINES CONTREPARTIES

4610. Biens donnés en garantie autre que des espèces ou des titres~~4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée~~

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de prêts de titres entre le courtier membre et une institution agréée ~~ou une~~, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit ~~délivrées par d'~~ une banque à charte de l'annexe I.

~~4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées~~

- (1) ~~Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées :~~
- (i) ~~la convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé;~~
 - (ii) ~~les lettres de crédit d'une banque à charte de l'annexe I peuvent servir de garantie.~~

4607. — Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) — Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).
- (2) — Les titres donnés en garantie :
- (i) — doivent être détenus :
 - (a) — ou bien par le courtier membre en dépôt fiduciaire,
 - (b) — ou bien par une chambre de compensation agréée,
 - (c) — ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une institution agréée ou contrepartie agréée aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'Organisation, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (ii) — doivent être :
 - (a) — soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) — soit des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) — Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son actif net admissible.

4611. à 4619. Réservés.

PARTIE B.2 – EMPRUNT DE TITRES DE CLIENTS DE DÉTAIL QUI SONT ENTIÈREMENT PAYÉS OU QUI ONT UNE MARGE EXCÉDENTAIRE

4620. Application

- (1) La Partie B.2 de la Règle 4600 énonce les obligations particulières qui s'appliquent au courtier membre qui emprunte des titres entièrement payés ou des titres ayant une marge excédentaire :
- (i) soit à un client de détail;
 - (ii) soit à un client institutionnel qui choisit d'être traité comme un client de détail dans le cadre de la convention de prêt de titres conclue avec le courtier membre.

4621. Consentement et convenance

- (1) Le courtier membre peut emprunter des titres entièrement payés ou des titres ayant une marge excédentaire à un client seulement si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) il a le consentement préalable du client prêteur aux termes d'une convention écrite de prêt de titres conclue entre le courtier membre emprunteur, le client prêteur et toute partie tierce à la convention;
 - (ii) il est déterminé que la convention convient au client prêteur, selon l'évaluation réalisée par le courtier membre emprunteur ou par toute autre partie responsable, conformément à la Règle 3400, sauf en cas de dispense de cette évaluation en vertu des exigences de l'Organisation.

4622. Convention de prêt de titres

- (1) La convention de prêt de titres, conclue en vertu du paragraphe 4621(1), doit être sous une forme jugée acceptable par l'Organisation, et doit, à tout le moins, établir :
- (i) les rôles, les droits et les responsabilités de chaque partie à la convention, dont :
 - (a) le droit des parties de résilier le prêt en tout temps après un préavis,
 - (b) le droit du client de vendre dans le cours normal des affaires les titres prêtés,
 - (c) le droit du client aux biens donnés en garantie en cas de défaut du courtier membre, y compris si le courtier membre ne demande pas le retour des titres prêtés dans les délais prescrits,
 - (d) le droit du client de limiter le type et la valeur monétaire des titres que le courtier membre peut lui emprunter;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le partage des produits, la rémunération ou les frais qui s'appliquent et la méthode de leur calcul.

4623. Information à fournir

- (1) Au moment de conclure la convention de prêt de titres, le courtier membre doit :
- (i) fournir au client prêteur l'information écrite adéquate au sujet de la convention de prêt, y compris la structure du prêt, les avantages et les risques pour le client, ainsi que l'énoncé suivant ou un énoncé similaire pour l'essentiel :

« Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection offerte par le Fonds de protection des investisseurs (FPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus auprès de [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FPI. »;
 - (ii) obtenir du client prêteur l'attestation écrite témoignant de sa lecture et de sa compréhension de l'information qui lui a été fournie.
- (2) L'énoncé prescrit à l'alinéa 4623(1)(i) doit aussi être inclus dans les relevés de compte du client prêteur.

4624. Biens donnés en garantie

- (1) Le courtier membre emprunteur doit fournir et maintenir, pendant la durée du prêt, des biens en garantie d'une valeur suffisante pour garantir pleinement le prêt.
- (2) Les biens donnés en garantie peuvent être des espèces ou, lorsque l'Organisation le permet, des titres de créance dont le taux de marge est inférieur ou égal à 5 %.
- (3) La valeur des biens donnés en garantie doit être au moins égale :
- (i) soit à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, dans le cas d'espèces données en garantie;

- (ii) soit à 105 % de la valeur marchande des *titres* empruntés, dans le cas de *titres* donnés en garantie, lorsque l'*Organisation* le permet en vertu du paragraphe 4624(2).
- (4) Les biens donnés en garantie doivent être détenus sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*.
- (5) Les biens donnés en garantie peuvent être détenus sous l'une des formes jugées acceptables suivantes :
 - (i) soit des espèces données en garantie détenues en fiducie pour le client prêteur par le *courtier membre* emprunteur dans un compte désigné distinct auprès d'une *institution agréée*, ces biens en fiducie étant clairement identifiés comme tels à l'institution;
 - (ii) soit des espèces ou des *titres* donnés en garantie détenus au nom du client prêteur par un agent responsable des biens donnés en garantie qui est une banque ou une fiducie et qui se qualifie comme une *institution agréée*.

4625. Interdiction de double utilisation des actifs

- (1) Ni le *courtier membre* emprunteur ni le client prêteur ne peuvent utiliser à d'autres fins les actifs donnés en garantie en vertu de l'article 4624 pour garantir le prêt.

4626. Tenue de dossiers

- (1) Malgré ce qui est prévu à l'alinéa 4603(3)(ii), le *courtier membre* doit consigner les opérations de *prêt de titres* dans le compte de négociation de titres du client prêteur, et les dossiers doivent clairement faire la distinction entre les *titres* prêtés et les biens donnés en garantie.

4627. Communications avec le client

- (1) Les confirmations, avis, relevés et rapports transmis au client prêteur doivent contenir l'information adéquate sur les *titres* prêtés, les biens donnés en garantie, les produits gagnés et les commissions ou frais payés directement ou indirectement par le client.

4628. Restrictions visant les titres admissibles à l'emprunt

- (1) L'*Organisation* peut restreindre les *titres* que le *courtier membre* peut emprunter lorsqu'elle juge que les restrictions sont dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public.
- (2) Les restrictions à l'admissibilité des *titres* sont publiées sur le site Web de l'*Organisation*.

4629. Rapport d'audit à usage particulier

- (1) À la demande de l'*Organisation*, le *courtier membre* emprunteur doit produire un rapport d'audit indépendant à usage particulier qui atteste le caractère adéquat de ses politiques et procédures et de ses systèmes et contrôles de surveillance de ses activités en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600, et de sa conformité avec les *exigences de l'Organisation*.

4630. Obligations et restrictions supplémentaires

- (1) L'*Organisation* peut imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires à l'égard des activités du *courtier membre* en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600 lorsqu'elle juge que ces obligations ou ces restrictions sont dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public et qu'elle pourra ainsi :
 - (i) améliorer la transparence des activités de prêt;

(ii) augmenter la probabilité que le client prêteur puisse recourir aux biens donnés en garantie en cas d'insolvabilité du *courtier membre*;

(iii) mieux protéger l'intégrité du marché.

46084631. à 4699. – Réservés.

SÉRIE 5000 | RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIERS MEMBRES

RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS

5130. Définitions

- .
- .
- .
- (6) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- .
- .
- .

« alors convertible »	<i>Titre</i> qui est : (i) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre <i>titre</i> , appelé <i>titre sous-jacent</i> , (ii) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre <i>titre</i> , appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de <i>titres</i> à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840 (34604(2)) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.
« alors exerçable »	<i>Titre</i> qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (i) soit exerçable dans les 20 <i>jours ouvrables</i> pour l'obtention d'un autre <i>titre</i> , appelé <i>titre sous-jacent</i> , (ii) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre <i>titre</i> , appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de <i>titres</i> à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840 (34604(2)) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.

- .
- .
- .

5801. Introduction

- (1) La Règle 5800 décrit les *exigences de l'Organisation* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :
 - (i) conventions types de *l'Organisation* [article 5810];
 - (ii) conventions de *cautionnement* de compte [articles 5820 à 5825];
 - (iii) conventions de couverture [article 5830];
 - ~~(iv) conventions de prêt d'espèces et de titres [article 5840];~~
 - ~~(v) conventions de mise en pension et de prise en pension [article 5850].~~

5802. à 5809. – Réservés.

5810. Conventions types de l'Organisation

- (1) L'*Organisation* prescrit une certaine teneur pour les conventions que le *courtier membre* doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ~~ou d'éviter des pénalités au titre du capital,~~ et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à ~~5850~~5830 et, dans le cas de la *lettre de garantie d'émission* type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'*Organisation* sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'*Organisation*.

5811. à 5819. – Réservés.

- .
- .
- .

5831. à 5839. – Réservés.

5840. ~~Conventions de prêt d'espèces et de titres~~

- ~~(1) Un prêt d'espèces et de titres correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un prêt d'espèces à un jour.~~
- ~~(2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de prêt d'espèces et de titres, le courtier membre doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).~~
- ~~(3) Cette convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit prévoir :
 - ~~(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;~~
 - ~~(ii) les cas de défaut;~~
 - ~~(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;~~~~

(iv) — des dispositions qui :

- (a) — soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
- (b) — soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.

(4) — Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

(5) — Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit prévoir que les *titres* empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5841. à 5849. — Réservés.

5850. — Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension

(1) — Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).

(2) — La convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir :

(i) — les droits de chaque partie de retenir et de liquider les *titres* que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;

(ii) — les cas de défaut;

(iii) — le traitement de la valeur des *titres* ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;

(iv) — des dispositions qui :

- (a) — soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
- (b) — soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.

(3) — Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

(4) — Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir que les *titres* vendus ou achetés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5851 à 5899. — Réservés.

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de conventions de prêt d'espèces ~~et, de conventions de prêt de titres~~, de mise ~~mises~~ en pension et de prise ~~prises~~ en pension ~~de titres~~ conclues entre le courtier membre et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension d'espèces, aux conventions de prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe »	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
---------------	--

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt d'espèces, de mise ~~conventions de prêt de titres, de mises~~ en pension et de prise ~~prises~~ en pension ~~de titres~~ assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt d'espèces, à une convention de prêt de titres, à une mise en pension ou à une ~~convention de prise en pension de titres~~, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de <u>prêt d'espèces ou de prêt de titres dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le courtier membre ou livrées à celui-ci, de mise en pension ou de prise en pension</u> de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les <i>titres</i> donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard. 	convention, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i); (ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de *prêt d'espèces*, à une convention de *prêt de titres, à une mise en pension* ou à une ~~convention de prise en pension de titres~~, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt <u>Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le courtier membre ou livrées à celui-ci</u> contre <u>convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres</u> ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1) <u>5903(1)</u>

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	
<p>Prêt <u>Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres dans le cadre de laquelle des espèces sont reçues par le courtier membre ou livrées à celui-ci</u> contre <u>convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres</u></p> <p>ou</p> <p><i>mise en pension contre prise en pension</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	<p>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires est calculé comme suit :</p> <p>(i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);</p> <p>(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.</p>

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.